

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 février 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 11 février 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par l'Arménie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Note verbale datée du 8 février 2002, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par la Mission permanente de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République d'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par la République d'Arménie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Rapport présenté par la République d'Arménie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

L'Arménie a toujours condamné le terrorisme interne et international.

Pleinement consciente de la nécessité de combattre de tels actes, l'Arménie a rejoint la lutte mondiale pour démanteler les réseaux terroristes, car le succès de cette entreprise est important pour tous les pays, et pas seulement pour ceux qui mènent la coalition.

À cette fin, l'Arménie a offert une aide sans réserve à la coalition mondiale, signé les conventions des Nations Unies et du Conseil de l'Europe concernant la lutte contre le terrorisme et fourni une assistance sur le plan militaire et stratégique. Elle a ouvert son espace aérien et mis à disposition les ressources nécessaires à la conduite des opérations de lutte contre le terrorisme.

Le Gouvernement arménien travaille actuellement à l'élaboration d'un nouveau projet de loi visant à resserrer le contrôle des exportations et des importations afin d'empêcher les exportations et les importations illégales, notamment celles de marchandises dangereuses.

Mesures prises

Dans sa déclaration du 12 septembre, le Gouvernement arménien a fermement condamné les actes de terreur perpétrés la veille et souligné que les conséquences de cette tragédie ne se limitaient pas aux États-Unis mais s'étendaient à l'ensemble de la communauté mondiale. L'Arménie considère que cette attaque vise non seulement les États-Unis mais aussi tous les peuples pacifiques et démocratiques du monde entier. Rien ne saurait justifier un tel mépris de la vie humaine.

Le 8 octobre, après le lancement des opérations de lutte contre le terrorisme, le Ministère arménien des affaires étrangères a publié une déclaration dans laquelle l'Arménie réaffirmait son adhésion à la coalition antiterroriste, demeurant convaincue que le terrorisme international ne menaçait pas seulement quelques États isolés mais l'ensemble du monde civilisé. Il s'agit donc d'une lutte dans laquelle il faut faire preuve de fermeté et de patience.

En septembre-octobre 2001, l'Administration de l'aviation civile a adopté une série de mesures pour améliorer la sécurité et la sûreté des avions et des transports aériens.

À la lumière des faits exposés ci-dessus et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier de la résolution 1373 (2001), le Gouvernement arménien a pris les mesures suivantes :

Paragraphe 1

Alinéa a) – En novembre 2001, dans le cadre de sa participation aux efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et conformément à l'esprit de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies,

l'Arménie a signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en instance de ratification à l'Assemblée nationale.

Consciente de la nécessité de lutter contre le terrorisme à tous les niveaux, l'Arménie a signé la Convention européenne pour la répression du terrorisme et ratifié le Traité de coopération entre les ministres de l'intérieur des États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme.

Alinéa b) – Trois articles du Code pénal arménien traitent directement du terrorisme : l'article 61 (Acte de terrorisme), l'article 62 (Acte de terrorisme contre le représentant d'un État étranger) et l'article 63 (Terrorisme économique). Ils prévoient des sanctions pénales pour le meurtre de responsables gouvernementaux dans l'exercice de leurs fonctions dans le but de renverser ou d'affaiblir l'État, le meurtre de représentants d'un État étranger dans le but de provoquer une crise internationale, les attentats à l'explosif et autres actes comparables qui ont un lourd bilan humain, entraînent une perturbation des communications, provoquent la destruction d'usines et de bâtiments, ainsi que l'empoisonnement d'un grand nombre de personnes ou d'animaux et les tentatives de déclenchement d'une épidémie ou d'une épizootie.

Alinéa c) – L'article 926 du Code civil autorise les banques à geler les comptes et les avoirs d'individus et d'organisations. Mais d'après l'article 44 de la Constitution, « les droits de l'homme et du citoyen et les libertés fondamentales inscrits dans les articles 23 à 27 de la Constitution ne peuvent être restreints que par la loi, si la restriction est nécessaire pour la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité de la population, des droits et libertés, de l'honneur et de la bonne réputation d'autrui ».

L'article 40 de la loi sur les banques et le système bancaire interdit les transactions de biens illégalement acquis en Arménie. La Banque centrale peut décider de prendre des mesures pour empêcher ce type de transactions.

La Banque centrale a distribué à toutes les banques opérant en Arménie une liste de noms d'individus associés à des organisations terroristes en leur demandant de geler, le cas échéant, les comptes de ces individus ou de ces organisations, d'interrompre toute transaction et de transmettre immédiatement les informations pertinentes à la Banque centrale. À ce jour, aucune transaction suspecte n'a été signalée en Arménie.

De nouveaux mécanismes de notification des mouvements bancaires et d'échange d'informations entre la Banque centrale et les banques commerciales opérant en Arménie ont été mis en place.

Paragraphe 2

Alinéa a) – En vertu de l'article 72 du Code pénal, la création de groupes armés en vue de commettre des infractions dirigées contre des institutions gouvernementales ou non gouvernementales, des organisations ou des individus, ainsi que la participation à de tels actes, constituent des crimes graves, qui sont punis de lourdes peines.

La détention ou le port d'armes, de munitions ou d'explosifs prohibés ou pour lesquels aucun permis n'a été délivré, ainsi que la production, le transport et la vente d'armes sont punis de cinq ans d'emprisonnement (Code pénal, art. 232).

Les transactions d'armes sont réglementées par la loi sur les armes, qui définit les types d'armes pouvant être l'objet de transactions et les restrictions qui pèsent sur ces transactions, la procédure d'homologation, l'immatriculation, l'octroi d'autorisations, le droit d'acquérir des armes, ainsi que le contrôle des transactions d'armes, qui relève de la responsabilité du Gouvernement, du Ministère de l'intérieur et du Bureau des statistiques et des homologations.

L'Arménie a grandement contribué à la création du Centre de lutte contre le terrorisme des États membres de la CEI et à la réalisation de sa base de données.

En collaboration avec le Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie, le Ministère de l'intérieur de l'Arménie a lancé le Programme d'action commun des Ministères de l'intérieur de la Fédération de Russie et de la République d'Arménie sur la prévention du trafic d'armes, d'armements, d'explosifs et la lutte contre le terrorisme.

Alinéa b) – L'Arménie est partie à l'Accord de coopération entre les ministères de l'intérieur des États membres de la CEI dans la lutte contre le terrorisme, conclu le 8 septembre 2000. Les parties s'engagent à échanger des informations, à appliquer des mesures concertées pour réprimer les actes de terrorisme et à mener des enquêtes dans ce domaine.

Le Bureau national arménien d'Interpol a créé une nouvelle base de données comprenant des informations sur 49 individus associés à des organisations terroristes et 52 organisations apparentées.

Le Ministère de l'intérieur a transmis au Ministère de la sécurité nationale cinq dossiers d'information sur l'identification des victimes d'actes de terrorisme.

À la demande du Secrétariat général d'Interpol et du Bureau national américain, les autorités arméniennes compétentes ont procédé à l'identification de 31 individus qui seraient impliqués dans l'attaque terroriste du 11 septembre 2001. Il n'y a eu aucune confirmation à ce jour.

Le Bureau national arménien d'Interpol a créé une section spéciale chargée de recueillir toutes les données liées aux actes terroristes du 11 septembre 2001.

Alinéa c) – La loi sur le statut des citoyens étrangers dans la République d'Arménie permet aux autorités de refuser de délivrer des visas d'entrée (art. 8).

En vertu de l'article 6 de la loi sur les réfugiés, les autorités peuvent dans certains cas refuser d'accorder le statut de réfugié, en particulier lorsque le candidat :

- Représente un danger potentiel pour la sécurité nationale;
- A commis un crime contre la paix et l'humanité ou un crime de guerre avant d'entrer sur le territoire arménien;
- A été condamné par un tribunal international pour des crimes en violation des buts et principes des Nations Unies.

Le Groupe des 4 de Borjomi a mené en décembre 2000 l'opération commune Frontières-barrières. Une opération comparable est prévue pour les régions frontalières en 2002.

Alinéa d) – En vertu de l'article 62 du Code pénal, ceux qui commettent des actes de terrorisme contre des États étrangers ou des citoyens étrangers encourrent une peine de 10 à 15 ans de prison.

Alinéa e) – À l'article 7.1 du Code pénal, les actes de terrorisme sont définis comme des crimes graves, punis de 15 ans de prison.

Alinéa f) – L'Arménie est partie à l'Accord de coopération entre les États membres de la CEI dans la lutte contre le terrorisme, en date du 4 juin 1999, qui prévoit un échange de connaissances spécialisées et d'informations, la réalisation d'enquêtes communes, l'échange de compétences dans la formulation et la mise en oeuvre des textes législatifs pertinents et d'autres activités menées en commun pour empêcher les actes de terrorisme et faciliter les enquêtes.

Alinéa g) – C'est la loi sur les frontières qui régit le contrôle des frontières en Arménie. En vertu de l'article 11, les individus qui souhaitent entrer sur le territoire ou en sortir doivent présenter les documents requis aux autorités frontalières.

Les individus qui tentent d'entrer sur le territoire arménien ou d'en sortir illégalement sans passeport valide ni autorisation émanant des autorités de l'État doivent être traduits en justice et encourrent une peine d'un à trois ans de prison (art. 78 du Code pénal). La falsification de pièces d'identité et de documents de voyage ou l'utilisation de faux papiers est également sanctionnée en vertu de l'article 213 du Code pénal.

Paragraphe 3

Alinéas a), b) et c) – Il existe en la matière plusieurs accords internationaux de coopération, auxquels l'Arménie est partie :

- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Montréal, 1971;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, La Haye, 1970;
- Accord de coopération entre les ministres de l'intérieur des États membres de la CEI dans la lutte contre le terrorisme, septembre 2000;
- Accord entre les États membres de la CEI dans la lutte contre le terrorisme, 4 juin 1999.

Alinéa d) – L'Arménie est partie aux conventions des Nations Unies ci-après :

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale;
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

En novembre 2001, dans le cadre de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, l'Arménie a signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en instance de ratification à l'Assemblée nationale.

État sans littoral, l'Arménie n'est pas partie à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988) ni au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, qui s'y rapporte (Rome, 1988).

Alinéa f) – La loi sur les réfugiés permet aux autorités de refuser d'accorder dans certains cas le statut de réfugié, en particulier lorsque le candidat :

- Représente un danger potentiel pour la sécurité nationale;
- A commis un crime contre la paix et l'humanité ou un crime de guerre avant d'entrer sur le territoire arménien;
- A été condamné par un tribunal international pour des crimes en violation des buts et principes des Nations Unies.

En vertu de l'article 55 de la Constitution, le Président « décide d'accorder l'asile politique ».

Alinéa e) – En vertu du paragraphe 2 de l'article 19 de la loi sur le statut juridique des citoyens étrangers, il appartient au Ministère de l'intérieur de limiter la liberté de mouvement des personnes en séjour temporaire, en cas d'instabilité de la situation politique intérieure.

En vertu de l'article 32 de cette même loi, un citoyen étranger peut être expulsé sur décision administrative.

Les citoyens étrangers accusés d'avoir commis un crime dans un autre État et dont l'État concerné ou une institution internationale demande l'extradition peuvent être extradés conformément aux dispositions des accords internationaux.

L'Arménie est partie à plusieurs accords multilatéraux et bilatéraux, à savoir :

- La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (Strasbourg, 1983) et son protocole facultatif de 1997;
- La Convention de la Communauté d'États indépendants sur l'extradition des criminels condamnés qui doivent purger leur peine, 1998.

Le Gouvernement arménien se tient à la disposition du Comité contre le terrorisme pour lui transmettre les textes législatifs pertinents en ce qui concerne les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.